

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté **portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,** **prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,** **après examen au cas par cas du projet de : « Création d'une zone de mouillage** **d'équipements légers » sur le domaine public maritime de l'archipel de** **Chausey (Manche)**

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Philippe PERRAIS, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

- Vu la décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie n°2018-35 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2570 relative au projet de création d'une zone de mouillage d'équipements légers (ZMEL) sur le domaine public maritime de l'archipel de Chausey dans la Manche, reçue complète le 3 avril 2018 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 11 avril 2018, réputée sans observations ;
- Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 26 avril 2018, consultée le 11 avril 2018, sans observations ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer une zone d'environ 19 ha divisée en cinq sous-secteurs, comprenant 196 mouillages individuels et trois lignes de mouillage destinées aux visiteurs (dont deux toujours en eau – soit 80 places – et une soumise à l'échouage – soit 12 places), destinés à des unités de plaisance d'une longueur majoritairement inférieure à 7 m ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 9-d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « zones de mouillage et d'équipements légers », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le domaine public maritime de l'archipel de Chausey (rattaché administrativement à la commune de Granville), dans le chenal dit du Sound au nord de la Grande Île ;
- dans la ZNIEFF¹ continentale de type I « Archipel de Chausey » ;
- dans les sites Natura 2000 « Chausey » (zone de protection spéciale n° FR2510037 et zone spéciale de conservation n° FR2500079) ;
- en réservoir littoral de biodiversité défini au SRCE² ;
- en site classé « Archipel de Chausey » ;

Considérant que le projet présenté constitue un changement de statut juridique des mouillages existants, sans que leur nombre ou leur localisation ne soit modifiés, et sans prévision de travaux significatifs ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

- 1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
- 2 Schéma régional de cohérence écologique

Le projet de création d'une zone de mouillage d'équipements légers (ZMEL) sur le domaine public maritime de l'archipel de Chausey dans la Manche, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le - 4 MAI 2018

Pour la préfète et par délégation



Le Directeur adjoint
Philippe PERRAIS
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*